

ville de
VENISSIEUX

DCV / Environnement
Reçu le

21 NOV. 2012

REÇU LE :

21 NOV. 2012

MAIRIE DE VENISSIEUX
DIRECTION DU CADRE DE VIE

VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

INTERDICTION DE MAINTENIR LES BACS ROULANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN DEHORS DES PERIODES DE COLLECTE

ARRETE

PRÉFECTURE du RHÔNE

Reçu le 19 NOV. 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES ET

Madame le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles 2212-1 à 2212-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu son arrêté du 15 avril 2002 relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, notamment son article 4-5 ;

Vu la modification du Règlement de collecte du Grand Lyon concernant la collecte des bacs verts sur l'ensemble de la commune ;

Considérant la recrudescence des incendies de poubelles constatée sur la commune, notamment la nuit et la nécessité de développer une attitude citoyenne de prévention en matière de sécurité et d'hygiène ;

Qu'en conséquence il convient de réitérer les prescriptions relatives à la gestion des bacs roulants ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal du 24 mai 2007.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères est assurée 3 fois ou 6 fois par semaine selon les secteurs définis par le Grand Lyon, du lundi au samedi.

Le **mercredi**, la collecte est réservée aux déchets recyclables (bacs verts à couvercle vert ou jaune).

ARTICLE 3 :

Les bacs roulants adaptés sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils ne sont présentés à la collecte qu'à partir de 6 heures le matin et uniquement les jours de collecte.

Les bacs roulants **sont rentrés dès le passage du camion de collecte.**

En cas de modification des horaires de collecte, une information est effectuée par le Grand Lyon et le service municipal du Cadre de Vie.

En conséquence, il est **interdit de maintenir des bacs roulants sur la voie publique** en dehors de ces périodes sous peine de verbalisation et de poursuites.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Préfet.

Un recours peut être exercé pour excès de pouvoir contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Vénissieux, Monsieur le Commissaire de Police, tous les agents de la Force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera remis à Monsieur le Préfet et affiché.

A VENISSIEUX, le 19 octobre 2012

Le Maire de Vénissieux,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MP" followed by a flourish.

Michèle PICARD